

Séance du 12 octobre 2026

Présents : MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A., Krier H. et Marques D., échevins
Neyens T., secrétaire

Absent (exc.) : ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de rénovation à Reckange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;
Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 5 octobre 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;
Considérant la présentation tardive de la demande du 8 octobre 2026 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 14 octobre 2026 au 31 décembre 2026;
Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 9 novembre 2026;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de réglementer temporairement, du 14 octobre 2026 au 31 décembre 2026, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long des l'immeuble n° 27 et 27A;

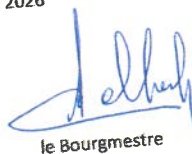
Article 2.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long des l'immeuble n° 27 et 27A;

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 12 octobre 2026


le Secrétaire
le Bourgmestre